FRC 21332

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 21312

OPINION

DE

LETOURNEUX,

Sur la résolution du 11 messidor, concernant la garantie de la liberté politique et civile.

Séance du 4 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

APRÈS avoir lu le rapport de la commission des onze, et considéré seulement les motifs qui précèdent la résolution du 11 messidor, que nous discutons,

THE NEWBERRY LIBRARY

je ne sais si chacun de vous a éprouvé le même sentiment ; mais, je le dirai avec franchise, cette résolution n'a point répondu à l'attente que les premières idées avoient fixée dans mon esprit.

J'ai vu un frontispice imposant, plein de grandeur et même de sévérité ; l'édifice qu'il cachoit s'est découvert avec des formes timides et sans aucune belle proportion. Le temps sans doute n'avoit permis au Conseil des Cinq-Cents que de faire une ébauche.

Mais, graces lui en soient rendues, il ne s'est point arrêté à cet essai imparfait ; nous devons depuis à son courage et à son énergie, des mesures et plus fortes et plus dignes de la circonstance qui les a fait naître. Je n'ai pas besoin de rappeler ici ces mesures que nous avons adoptées avec un empressement égal à celui qu'il a mis à nous les proposer.

Bientôt sans doute nous lui en devrons une autre encore plus grande et plus décisive, qui deviendra le complément et la garantie de toutes . . . .

Mais il s'agit aujourd'hui seulement de la résolution du 11 messidor.

Nous pourrions dire que cette résolution est déjà jugée.

La commission qui en a fait l'examen et le rapport au Conseil, en a signalé les plus grands défauts.

Ici, des dispositions lui ont paru inutiles ; nous les avons reconnues inutiles avec elle.

Là, d'autres dispositions lui ont semblé dangereuses et impolitiques, et elle a démontré la vérité sur ce point.

D'autres enfin ont présenté des vices de rédaction ou des imperfections que la commission a rendus sensibles et palpables.

Un petit nombre d'articles a échappé à sa juste et sévère critique, et elle nous a fait applaudir aux mo-

tifs d'utilité, au caractère de sagesse qui leur doivent assurer notre approbation.

Cependant qu'elle me pardonne de lui dire que beaucoup d'observations restent encore à faire sur cette résolution.

La première et la principale, sur laquelle il est à propos d'insister, afin que le Conseil des Cinq-Cents, aujourd'hui moins pressé qu'il ne l'étoit alors, s'arrête à un meilleur plan, regarde la forme même ou le cadre de la résolution, où s'enchassent, on ne sait pour quoi, dix à douze points de législation totalement étrangers entr'eux, et qui n'ayant pas même le lien d'affinité ou d'analogie, n'ont de commun qu'un titre encore plus vague et plus insignifiant.

Cette forme emporte au fond un premier et grand inconvénient ; c'est celui de retarder l'adoption des bons articles par le rejet simultané de tous les articles de la résolution, entre lesquels la constitution ne permet pas au Conseil de scinder le résultat de sa délibération.

Un second inconvénient non moins grave s'offre, en ce que ces articles, isolés dans la résolution, mais liés à d'autres lois ou à des principes généraux dont ils ne sont que des modifications ou des développemens nécessaires, devroient faire suite à ces lois, en devenir en quelque sorte des appendices, et présenter matériellement la facilité d'être coordonnés au système général de la classification des lois qu'il faudra enfin réaliser : conditions essentielles de clarté et de facile exécution, qu'on ne peut se promettre de leur placement dans une loi mixte, qui peut prendre d'ailleurs trop aisément le caractère d'une loi circonstancielle et transitoire.

Je m'explique et je prends des exemples dans la réso-

lution même, parmi les articles dont la commission a fait l'éloge.

Tels sont les articles VII et VIII, relatifs à la suspension ou à la privation de grade ou d'activité dans le service militaire.

Il n'est personne qui ne sente d'abord que ces dispositions frappent ou sur des abus qu'on veut faire cesser, ou sur des concessions antérieures de la loi, mais qu'on veut retirer; dès-lors elles appartiennent au plan général de l'organisation militaire, et elles atteignent les points les plus importans de la discipline dans les armées.

Avant d'avoir confronté les lois rendues déjà sur cette matière avec les dispositions nouvelles, et discuté leurs rapports ou leur opposition; avant d'avoir calculé l'influence qu'elles peuvent prendre dans les relations de l'armée avec le pouvoir exécutif, qui en a constitutionnellement la direction; dans les relations des généraux avec l'armée qu'ils commandent, enfin dans tous les points de la hiérarchie militaire; quel est celui d'entre nous qui osera, sans effroi, donner un consentement, pour ainsi dire, improvisé à deux articles de cette importance, jetés au milieu d'une loi qui traite de dix autres objets, et qui n'aura pour titre que ces mots : *loi concernant la garantie de la liberté politique et civile.*

Citoyens représentans, qu'on revise les lois militaires, si elles sont imparfaites; qu'on les raccorde avec les principes de la liberté politique et civile, si elles s'en sont écartées au-delà de la mesure donnée par l'article 290 de la constitution : mais que ces changemens soient médités et mûris par la réflexion, et ne décrétons rien en principe avant d'en bien connoître les conséquences, les moyens et les effets de l'exécution.

Ce n'est pas ici sur-tout que la précipitation seroit excusable, puisque les dispositions même qui sont proposées, proposent d'ajourner le commencement de leur mise à effet au premier prairial prochain. Ce temps suffira à la conception et à la confection d'une bonne loi, ayant tous les développemens dont elle est susceptible.

Cette observation se généralisant, fera sentir au Conseil des Cinq-Cents le danger du plan qu'il a suivi, et lui fera sans doute abandonner un mode de délibération, où se confondent et sont étonnés de se trouver ensemble des objets de législation, tous disparates de leur nature et par leurs effets, pour présenter définitivement autant de résolutions séparées que ces objets sont divers.

Telle est du moins mon opinion.

Je passe maintenant à d'autres considérations sur le fond de la résolution du 11 messidor.

En approuvant avec votre commission les articles IV et V, contenant un mode organique d'exécution de l'article 145 de l'acte constitutionnel; en reconnoissant comme elle, qu'il étoit nécessaire de régler, *en faveur de la liberté civile*, l'usage du droit redoutable et extraordinaire dont cet article arme le Directoire, uniquement pour les cas qui intéressent le salut de l'Etat; je ne partage point son avis pour l'adoption de l'article III de la résolution, portant que « le Directoire » ne peut déléguer la faculté qui lui est accordée par » l'article 145 de la constitution, de *lancer* des man» dat d'arrêt ou d'amener. »

Si je prouve que cet article III est inutile, il doit être supprimé; il doit être supprimé, à plus juste raison, s'il est dangereux et impolitique: or il m'a paru mériter ces deux reproches à la fois.

La loi ne doit point déclarer ce que la constitution a établi clairement avant elle. La loi alors affoiblit

même le principe déclaré, en paroissant le soumettre au sort et à la révocabilité des dispositions législatives.

La constitution n'a pas dit que le pouvoir accordé au Directoire exécutif par l'article 145 pût être délégué; la loi n'a pas à prononcer qu'il ne peut être délégué; elle mettroit en question ce qui ne peut pas, ce qui ne doit pas y être mis.

Le pouvoir dont il s'agit est de sa nature incommunicable, il l'est par son objet; et la constitution s'oppose au moindre doute contraire.

En effet, cette *indélégabilité* a sa source dans le principe même de la séparation des pouvoirs: principe sans lequel il ne peut exister de garantie sociale, ni de gouvernement constitué. Art. 22 de la déclaration des droits.

Elle est posée textuellement dans l'article 202 de la constitution, suivant lequel « les fonctions judiciaires » ne peuvent être exercées ni par le Corps législatif, » ni par le pouvoir exécutif. »

La faculté de décerner des mandats d'arrêt ou d'amener est essentiellement et éminemment au nombre des fonctions judiciaires.

Le principe ne souffre que deux exceptions; l'une en faveur du Corps législatif, dans le cas de l'art. 121, et de l'article 158; l'autre en faveur du Directoire exécutif, dans le cas de l'art. 145.

C'est ce qu'explique parfaitement l'art. 222, « nul » ne peut être mis en arrestation ou détenu, qu'en vertu » d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou d'une » ordonnance de prise-de-corps, soit d'un tribunal, soit » du directeur du jury, etc, etc, *ou d'un décret d'accu-* » *sation du Corps législatif, dans le cas où il lui appartient* » *de le prononcer; ou d'un mandat d'arrêt du Directoire* » *exécutif, dans le cas de l'art. 145.* »

Cet article ne dit pas *un mandat d'arrêt des agens* ou *des délégués du pouvoir exécutif.*

Lisez bien l'article 145 : » *Si le Directoire exécutif*, y » est-il dit, est informé qu'il se trame, etc ; *il* peut dé» cerner des mandats d'amener ou des mandats d'ar» rêt, etc; *il* peut interroger les prévenus, etc, mais *il* » est obligé de les renvoyer, etc, pour procéder sui» vant les lois. »

Vous le voyez, citoyens représentans, tout, dans ce contexte précieux et inaltérable, est direct et personnel sous le nom du Directoire exécutif. On sent, presqu'à chaque mot qu'elle trace, que la constitution se fait violence, et qu'elle consacre à regret un écart du grand principe de la séparation des pouvoirs. S'il ne s'agissoit du salut de l'état, qui est *la suprême loi*, la constitution s'étonneroit de n'avoir pas brisé elle-même la table où cet article est gravé.

Ont-ils été bien pénétrés du respect religieux, du saint effroi que devoit leur inspirer l'exercice de ce redoutable pouvoir, ceux qu'on accuse d'en avoir prostitué l'emploi, en l'appliquant à tout, et peut-être à la satisfaction de quelques vengeances ou passions haineuses ? Hâtons-nous de tirer le rideau sur un tableau si affligeant !

Citoyens représentans, il est trop évident que ce pouvoir qui n'est qu'une distraction du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, pour un cas unique, grave et déterminé, est de sa nature incommunicable, et ne peut être exercé que de la manière, que pour l'objet et que par l'autorité que la constitution a désignés.

Son objet, et la cause pour laquelle il est institué, n'est-ce pas la sûreté de l'état ; n'est-ce donc pas aussi *le secret* de l'état ? comment pourroit-il être transmis ou révélé sans danger ? ici le pouvoir et le devoir sont inséparables. C'est le Directoire seul qui est chargé de les remplir.

Cependant on pourroit supposer, à toute extré-

mité, que le Directoire exécutif, parce qu'il l'auroit jugé impossible autrement, s'en remît quelquefois de l'exercice de ce droit, *aux officiers de police ou aux tribunaux*. Mais alors toute idée de délégation disparoît : c'est le pouvoir qui retourne à sa source ; par où l'on voit, en dernière analyse, que le Directoire exécutif n'a reçu lui-même, par l'art. 145, qu'une délégation du pouvoir judiciaire, et qu'un pouvoir délégué ne peut être délégué encore ; ce qui prouve définitivement l'inutilité de l'art. III de la résolution du 11 messidor.

Voici maintenant ce qui prouve ses dangers.

Premiérement. Admettez une loi qui déclare que ce droit ne peut être délégué, vous admettrez la possibilité d'une loi contraire à celle-là, ou qui la rapporte : voilà la délégabilité bien établie ; c'est ce qu'il ne faut pas ? N'élevez pas une barrière que vous puissiez placer et déplacer à votre gré. La constitution est la barrière immuable, n'y portez pas la main, législateurs.

Secondement. Il sera permis de dire que la prohibition de déléguer cette faculté, aura été seulement l'effet d'une loi, et, par le principe de la déclaration des droits, « qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, » il s'ensuivra que le Corps législatif aura pour ainsi dire sanctionné tous les abus même les plus criminels de ce pouvoir pour le passé, aura éteint toutes les actions, étouffé toutes les plaintes, et interdit toutes les poursuites ouvertes ou acquises aux citoyens victimes de ces abus et de l'oppression. Est-il dans vos intentions, citoyens représentans, avez-vous le pouvoir de prononcer cette espèce d'amnistie, soit dans l'intérêt de la chose publique, soit dans celui des particuliers ? Quant à moi, je déclare que cette transaction, avec les abus du pouvoir, répugne à ma conscience ; et c'est pourquoi je vote fortement pour la suppression totale de l'article proposé.

Je n'hésiterai pas à énoncer le même vœu contre les articles IX et X de la même résolution, relatifs *aux societés particulières s'occupant de questions politiques;* et c'est encore dans la constitution que j'ai puisé les motifs de mon opinion.

L'article XXXVII de la loi du 19 fructidor an 5, portoit d'une manière indéfinie la faculté de fermer ces sortes de sociétés. Eh bien! il falloit rapporter purement et simplement cette loi prohibitive, parce qu'elle est mauvaise et inconstitutionnelle.

Ce que la résolution du 11 messidor voudroit mettre à la place, ne me paroît ni plus conforme aux principes de la liberté et de l'égalité, ni moins contraire à la constitution.

Cependant votre commission, quoiqu'elle ait réprouvé l'article IX de cette résolution, paroît applaudir à son but principal, et reconnoître la faculté de fermer ces sociétés; elle ne condamne que le mode de la clôture, qu'elle voudroit n'être pas indéfinie, mais seulement temporaire.

Un seul membre de la commission, notre collègue *Gourdan*, s'est levé pour énoncer une opinion absolue contre l'article IX: il improuve tout principe qui tend à établir la faculté de fermer les sociétés, et je suis entièrement de son avis.

Personne, peut-être, n'est en état de parler sur cette question avec plus d'impartialité que moi; m'étant imposé la loi de n'être membre d'aucune société de ce genre tant que j'exercerai des fonctions publiques, il est de vérité et de fait que je n'ai encore appartenu à aucune. Mais rentré dans la classe des hommes privés, je ne veux pas qu'il y ait au-dessus de la liberté, et de la constitution qui en garantit la jouissance, une autorité dont le caprice ou le bon plaisir puisse m'interdire l'entrée d'un lieu où mes concitoyens et moi aurons

trouvé bon de nous réunir, pour converser de nos intérêts les plus chers et de la chose publique.

Si on a bien réfléchi sur l'esprit de la constitution de l'an 3, on a dû remarquer combien elle s'est montrée discrète et réservée en parlant des sociétés particulières qui s'occupent de questions politiques. C'est qu'il s'agit ici de la chose la plus délicate et la moins saisissable par des lois et des réglemens, sans porter aussitôt atteinte ou faire ombrage à la liberté. Ses amans sont, comme tous les autres amans bien épris de l'objet qui les charme, soupçonneux et jaloux. Cette jalousie est bien respectable, et j'en suis atteint.

La constitution, ce qui est bien digne d'attention, n'a pas même posé le principe de l'autorisation et de l'existance de ces sociétés. C'est qu'elle a reconnu que ce principe étoit hors d'elle et avant elle; qu'il étoit compris dans la seule dénomination d'un gouvernement dont les bases sont *l'égalité et la liberté.*

Après avoir dit, article 361, *qu'aucune assemblée* de citoyens ne peut se qualifier *société populaire*, elle brusque son passage à l'article 362. *Aucune société particulière*, dit cet article, *s'occupant de questions politiques*, ne peut correspondre, etc., etc. Suit le détail des choses que ces sociétés ne peuvent pas faire.

Ici ce n'est déja plus ni le mot *assemblée*, ni le titre de *citoyens*, qui se trouvoient dans l'article 361, et ce choix d'expressions n'est pas sans conséquence, comme je le ferai voir ci-après avec plus d'étendue.

Quant à présent, je me borne à bien faire observer que tout ce texte de l'article 362, est une disposition *négativement* exprimée. C'est de cette seule manière que la constitution a cru pouvoir en parler, tant elle vouloit signifier qu'elle ne s'arrogeoit aucun droit sur ces sociétés libres, en leur traçant seulement ce qu'elles ne pouvoient pas faire, sans cesser d'être elles-mêmes,

c'est-à-dire, des sociétés particulières, s'occupant de questions politiques. Dissoudre ces sociétés, les claquemurer pour un temps ou pour toujours, c'est ce que la constitution n'a même pas cru possible de supposer, parce que la constitution regardoit toujours en ayant *la liberté et l'égalité* des hommes pour qui elle existe elle-même.

Des sociétés ainsi constituées ne sont point proprement des *assemblées politiques*. Je m'apperçois qu'on a cherché à leur donner cette dénomination, ou à leur supposer ce caractère. C'est une erreur contre laquelle le législateur, contre laquelle les sociétaires eux-mêmes doivent se mettre en garde. Ce n'est qu'en les dénaturant ainsi, et en leur donnant une qualification très-impropre, qu'on parvient à transporter dans leur régime, ou contre la liberté de leur existence, des réglemens, des mesures prohibitives et des gênes qui ne peuvent leur convenir.

Que sont donc en effet ces sociétés? ce que dit l'article 362 de la Constitution, *des sociétés particulières, s'occupant de questions politiques*. Ce sont des hommes libres, réunis dans un même local, au lieu d'être isolés dans leurs maisons; des Français jouissant en présence les uns des autres, et par communication les uns avec les autres, du droit le plus naturel et le plus imprescriptible, de s'enquérir de la chose publique, qui se compose de tous les droits et de tous les intérêts, et de veiller au bonheur commun, qui est la fin du pacte social.

Vouloir circonscrire, suspendre ou réglementer l'exercice de ce droit ainsi défini, n'est-ce pas l'égal d'une tyrannie sur la liberté de *la pensée* ou de *la parole*? N'est-ce pas donner la mort à l'instinct conservateur de l'existence sociale? Il n'est pas différent de vouloir éteindre dans l'homme physique, ou de vouloir gêner

dans l'homme social ce desir né du besoin de la conservation de son être. Car c'est la même source et la même cause.

On pourra, je le sais, m'objecter qu'il peut arriver que des sociétés particulières n'existent pas, et ne veuillent pas même exister sous la forme et avec les conditions auxquelles l'art. 362 les signale.

Je répondrai alors que ce ne sont point les sociétés permises et constitutionnelles, ce sont d'autres sociétés; et il ne faut pas laisser impunies les infractions qui en résultent.

Mais comment les punir? voilà définitivement à quoi se réduit la question.

Ma réponse est : *Par les lois, appliquées par les tribunaux compétens, dans les formes ordinaires.*

Est-ce que vous n'avez pas des lois, un code pénal, des peines déterminées, des juges établis, des moyens de constater les délits, et des agens pour en faire la poursuite?

Les délits des membres de ces sociétés sont-ils différens des délits des autres hommes? Le nombre, le lieu qui les rassemble changent-ils la nature de ces délits? Faut-il d'autres peines?

Vous dites qu'ils ont usurpé les droits de la souveraineté : cet attentat n'est-il pas prévu, et sa peine n'est-elle pas marquée par votre code?

Qu'ils ont troublé l'ordre public : les lois manquent-elles contre les perturbateurs?

Qu'ils ont conspiré contre la sûreté de l'Etat, qu'ils ont nui à la propriété, attenté à la sûreté individuelle; qu'ils ont calomnié, diffamé, etc., etc., vos lois sont-elles donc muettes sur tous ces cas?

Si les lois n'existoient pas, je vous dirois : fesons ces lois, ou suppléons à leur silence.

Mais je ne dirai pas : fesons exprès des lois prohibi-

tives contre les sociétés particulières. Leurs membres sont membres de la grande société, et les lois doivent être égales pour tous.

Je dirois encore bien moins, fermons les lieux où s'assemblent ces sociétés, et que telles ou telles administrations, ensemble ou séparément, soient chargées d'appliquer cette mesure.

Je ne connois point de délits *collectifs*, ni de peines *collectives;* il peut exister des *complices*, mais chacun subit sa *peine*, s'il est convaincu ; et je ne reconnois point aux administrations le pouvoir de juger et de punir.

Que faites-vous d'ailleurs, en fermant les lieux qui servoient de point de réunion à ces hommes coupables ? Est-ce eux que vous punissez ? Ne voyez-vous pas que vous faites porter toute la peine sur la propriété dont vous troublez ou suspendez l'usage ? C'est donc une peine symbolique et figurée que vous représentez par un scellé et des bandes apposées sur la porte. Déja les délinquans se sont enfuis ; et déja peut-être un autre lieu les rassemble, où ils se rient de votre peine perdue.

Interdirez-vous ce second lieu de réunion ? il s'en ouvrira un troisième, un quatrième, autant enfin qu'il s'en présentera dans le canton ; et après les avoir interdit tous, il restera encore la place publique.

Voyez, citoyens représentans, combien il est difficile d'enchaîner *la liberté*, ce Protée politique, que la persécusion même semble rendre plus actif. Voyez ausssi combien une mauvaise mesure est toujours mauvaise, et ne peut pas même atteindre un effet plausible.

Mais si on songe ensuite à l'arbitraire effrayant qui peut s'emparer de cette mesure, aux passions qu'elle peut exciter, aux haines, aux vengeances qu'elle peut satisfaire, au choc terrible d'opinions qu'elle va, comme

un volcan politique, ouvrir au sein de la société, dans chaque département, dans chaque canton, dans chaque commune ; on demeure épouvanté de la seule idée du danger d'en avoir parlé.

Est-ce bien au moment où nous sommes, au contact de toutes les dissentions politiques, sous l'influence multiforme de l'or des factions et de l'étranger, parmi les inquiétudes générales répandues dans le peuple, lorsque l'ennemi menace nos frontières, quand l'esprit public est par-tout abattu, quand, en un mot, nous avons tant de besoin de rassembler toutes nos forces, de réunir tous nos moyens, de rapprocher tous les cœurs, que nous irons jeter au milieu de nos concitoyens ce brandon fatal de discorde, accroître leurs alarmes, éteindre enfin dans ces derniers foyers du républicanisme les dernières flammes qui peuvent rallumer le feu sacré de la liberté ?

Non, citoyens représentans, non, vous ne ferez point une chose si funeste. La sagesse qui préside à vos délibérations est le garant que vous rejetterez loin de vous la mesure proposée. Vous laisserez libres ces sociétés, et abandonnerez aux lois existantes le soin de punir les abus que leurs membres pourroient faire de cette liberté. Vous ne les placerez point sous *un privilége ;* il ne peut y en avoir dans notre gouvernement. Or un *privilége* s'établit aussi bien par une autre manière de punir les hommes, que par une autre manière de les récompenser ou de les honorer. . . . . .

Si vous n'adoptez pas l'article IX de la résolution du 11 messidor, vous n'adopterez pas davantage l'article X, qui en est une suite, mais qui a encore des vices indépendans de cette connexion.

Cet article porte « qu'aucun étranger, ni aucun in-» dividu exclu du droit de voter dans les assemblées pri-» maires, ou de toute fonction publique, et désigné par

» les lois des 3 brumaire an 4, 19 fructidor an 5, 9 frimaire » et 6 ventose an 6, ne peut être membre de ces » sociétés, *sous peine de deux ans de détention.* »

Je m'abstiens d'étendre la première réflexion qui se présente à l'esprit sur la gravité et l'énormité de cette peine, relativement à un délit aussi léger et aussi excusable par la nature même du desir qui auroit entraîné à le commettre une seule fois. Un oubli, une inadvertence même, ou l'ignorance pourroient y donner lieu. Cependant quelle peine ! deux ans de détention ; deux ans de captivité. Le code pénal ne présente pas de disproportions aussi frappantes.

Ce qui me répugne sur-tout dans cet article, ce qui m'alarme sur ses conséquences, est, suivant moi, son *inconstitutionnalité*

Elle me paroît démontrée sur tous les points.

Je ne dis pas cela cependant *quant aux étrangers*, leur exclusion est juste ; ils sont en dehors de la nation et ne doivent pas être associés au bénéfice de son pacte social, quant aux avantages politiques. Ils doivent trouver assez bonne la part qui leur a été faite *dans les droits civils*, par l'article 335 de la constitution qui leur accorde la successibilité et la faculté de contracter, acquérir, recevoir des biens en France, et même d'en disposer comme *tous les citoyens français* ; mais pour le reste, s'ils ambitionnent l'honneur de ce titre et ses attributs politiques, l'article 10 leur a prescrit ce qu'ils doivent faire pour les mériter.

L'article que nous examinons, après *l'étranger*, ajoute » aucun individu exclu du droit de voter dans les as- » semblées primaires. »

Contre cette exclusion je vois s'élever aussitôt et réclamer leur part de la liberté et de l'instruction commune, dont ces sociétés doivent être l'école, tous les Français qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans ; tous

les Français aussi à qui leurs facultés ne permettent pas d'apporter au trésor public le tribut de la dette commune.

Le nombre de ces Français est peut-être assez considérable, pour avoir mérité plus d'attention; il est assez intéressant pour avoir mérité un autre traitement.

Quoi! vous diront les premiers, *les jeunes hommes*, vous nous excluez de ces réunions où nous aurions écouté la sagesse, profité des leçons de l'expérience, acquis les lumières qui manquent à notre âge; vous nous excluez de ces foyers de patriotisme où l'ame s'exalte, s'électrise, se forme aux vertus politiques et morales: nous allions devenir citoyens, exercer les droits les plus importans; c'étoit dans ces sociétés, qu'avec nos pères, nos instituteurs, nos amis, nous allions prendre l'initiative de tous nos devoirs, de tous nos droits, et préparer, pour ainsi dire, notre virilité sociale, et vous nous en excluez! Pères de la patrie, comment jugez-vous ses enfans?

Vous nous excluez, crieront les autres, *les hommes infortunés*: n'est-ce pas assez de notre misère, des privations qu'elle nous impose, des droits dont elle nous exclut? faut-il encore nous ravir le seul dédommagement qui nous reste, le seul contact peut-être par lequel nos concitoyens et nous-mêmes touchons à l'égalité; pères du peuple, comment exercez-vous la justice?

Vous le voyez, citoyens représentans, l'article que nous examinons a une tendance manifeste à mettre sur la même ligne la faculté d'entrer dans *les sociétés particulières s'occupant de questions politiques*, et celle d'être membre des *assemblées de citoyens qui exercent*

des droits politiques ; car voilà, de part et d'autre, les mêmes exclusions.

Cependant, combien la constitution a mis de soin, je dirois presque de jalousie, à prévenir cette dangereuse assimilation.

Dans l'article 362, elle porte le scrupule jusqu'à éviter la qualification de *citoyen* ou autre qualification qui en puisse rappeler le sens et la valeur.

Elle dit : *des sociétés particulières* ; elle dit : *les sociétaires, les assistans, les membres* ; elle ne dit pas un mot qui puisse se lier à l'idée que réveille le titre de citoyen jouissant des droits politiques : opposez ce langage à celui du titre II, où il est traité *de l'état politique des citoyens*, et pourra-t-il alors vous rester des doutes ?

Mais lisez l'article 363, qui suit immédiatement celui qui nous occupe ; ce n'est pas sans dessein, ce n'est pas au hasard qu'il est placé ainsi ; et qu'il dit : que « *les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques, que dans les assemblées primaires et communales.* »

Enfin l'article 362 lui-même, dans toutes ses dispositions, n'est rédigé que contre l'introduction dans ces sociétés, de toute idée et de tout signe de distinction entre les membres et les assistans, de toute condition d'admission et d'éligibilité, de tout droit d'exclusion.

Ce que l'on vous propose de faire est donc en opposition diamétrale à la constitution, puisque vous établiriez par une loi, et par une loi *pénale*, des distinctions, des conditions d'éligibilité et d'admission, enfin une nombreuse série d'exclusions. Je ne reconnois plus alors *les sociétés particulières* ; je ne vois que la violation de la constitution.

L'article X de la résolution ajoute une troisième

classe d'exclus aux précédentes ; celle *des individus atteints par les lois des 3 brumaire, 19 fructidor, 9 frimaire et 6 ventôse.* C'est toujours la peine aggravée de la privation ou de la suspension de l'exercice des *droits politiques.*

Certes, on ne me soupçonnera pas de vouloir ici, défenseur officieux de cette classe d'hommes, stipuler leurs intérêts ; ce n'est pas pour eux que je parle ; je suis pour les principes, et je veux que l'on soit juste même envers ses ennemis. C'est dans ce sens que je dis encore que la résolution participeroit à leur égard du même vice d'*inconstitutionnalité.*

J'ajoute qu'elle pourroit être impolitique et dangereuse. On conviendra peut-être que ce n'est pas au sein de ces sociétés libres et ouvertes à tous, que les hommes signalés dans les lois citées peuvent vouloir exercer leur influence, ou préparer l'exécution de leurs sinistres projets ; ce n'est du moins pas là qu'ils le feroient avec le plus de succès. On conspire plus sûrement dans des conciliabules, dans des lieux cachés, loin des yeux de ses concitoyens. Que gagneroit-on à sanctionner cette autre mesure de rigueur et d'humiliation contre eux, sinon de pousser les méchans aux derniers excès, de désespérer les bons, d'aliéner les foibles, de perdre enfin jusqu'à l'espérance de rattacher les indécis au parti de la raison et de la justice ? L'opinion publique ainsi partagée en vaudroit-elle mieux, et les sociétés particulières instituées, ou qui se forment pour la ranimer ou la soutenir, produiroient-elles un plus grand bien ? c'est, je l'avouerai, ce que j'ai peine à croire.

Citoyens représentans, si j'ai donné à cette partie de mon opinion sur la résolution du 11 messidor, une certaine étendue, je l'ai cru nécessaire, d'abord à cause de l'importance dont m'a paru être le sujet ; et

ensuite, parce que votre commission n'ayant point abordé la question sous ce point de vue, j'avois à faire connoître les motifs de mon dissentiment sur cet article de son rapport, qui est d'ailleurs si lumineux et si sage.

Puissé-je n'avoir point fatigué inutilement votre attention! Je céde la place à d'autres orateurs qui méritent davantage de l'occuper. Ils diront de meilleures choses; ils les diront mieux: j'en ai dit que je croyois utiles à mon pays; voilà mon encouragement et mon excuse.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.